

Convention de partenariat relative à la lutte contre le frelon asiatique

Entre les soussignés :

- La Commune de Vias représentée par son Maire, Maître Jordan DARTIER, élisant domicile à Hôtel de Ville 6, Place des Arènes, 34450 Vias, autorisé par délibération n°2023-03-28 2dd du Conseil Municipal en date du 28 mars 2024,

Ci-après dénommée « *la Commune de Vias* »,

ET

- Madame Laurence GONZALEZ, immatriculée au Registre National des Entreprises sous le n° 984 026 815 00014, dont le siège est sis 1 rue du Carignan, 34450 Vias, exerçant son activité sous le nom commercial et l'enseigne AG Frelon

Ci-après dénommée « *l'intervenant* »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le caractère invasif du frelon asiatique et prédateur des abeilles domestiques a été reconnu par un classement dans la liste des dangers sanitaire de 2^{ème} catégorie en 2012.

La commune de Vias, consciente des enjeux sanitaires et environnementaux liés au développement des colonies de frelons asiatiques et du risque pour ses habitants, souhaite faire procéder à la destruction des nids de frelons asiatiques présents sur son territoire.

Le constat des risques, qui affectent tant la sécurité publique que l'économie apicole et l'environnement, légitime pleinement les mesures de lutte à prendre à l'encontre de cette espèce.

Pour ce faire, la commune de Vias et Madame Laurence GONZALEZ souhaitent mettre en place un partenariat afin de lutter contre la prolifération de frelons asiatiques.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE QUE :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de sa politique de lutte contre la prolifération de frelons asiatiques et afin de préserver la santé publique sur son territoire, la commune de Vias a procédé à l'acquisition de matériel lui permettant de remplir cette politique publique.

Madame Laurence GONZALEZ s'est rapprochée de la commune de Vias afin de lui proposer ses services dans le cadre de sa politique de lutte contre la prolifération de frelons asiatiques.

La commune de Vias a décidé de participer à la lutte contre la prolifération de frelons asiatiques afin de protéger sur son territoire la santé publique de ses habitants.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la commune de Vias et l'intervenant dans le cadre de la destruction de nids de frelons asiatiques sur le territoire.

Article 2 : Engagements de l'intervenant

A la demande de la commune de Vias par tous moyens de communications écrites, l'intervenant s'engage à :

- Procéder à la destruction de 20 nids de frelons sur la commune de Vias,
- Participer à l'information et à la sensibilisation des habitants,
- Informer la commune de Vias de ses interventions en amont afin que cette dernière assure l'information et le suivi de l'intervention,

Le montant concernant le traitement d'un nid de frelons est à 250 € pour les nids situés jusqu'à 18 mètres. Au-delà de 18 mètres, l'utilisation d'une nacelle sera nécessaire, un devis sera donc établi au cas par cas.

L'intervention sera menée et exécutée par Madame Laurence GONZALEZ.

L'intervenant diffusera de la perméthrine en poudre au sein du nid. Le nid sera par la suite retiré par l'intervenant entre 48 à 72 heures après la première intervention.

Article 3 : Engagement de la commune de Vias

La commune de Vias s'engage à :

- Céder le matériel acquis à Madame Laurence GONZALEZ en contrepartie de la destruction de 20 nids de frelons asiatiques,
- Sensibiliser sur la prolifération du frelon asiatique par le biais d'articles dans le journal municipal, d'affichages, et sur le site internet communal,
- Constater et authentifier sur place, les nids de frelons asiatiques,
- Solliciter les services de Police Municipale afin de sécuriser l'intervention.

Article 4 : Interventions complémentaires

La commune de Vias s'engage à céder le matériel qu'elle a acquis à Madame Laurence GONZALEZ moyennant vingt interventions de destruction de nids de frelons asiatiques.

Au-delà des vingt interventions, la commune s'engage à rémunérer l'intervenant pour le montant des interventions exécutées soit 250 euros TTC par intervention.

Article 5 : Interventions sur les propriétés privées

Conformément à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut exiger du propriétaire qu'il prenne les mesures nécessaires pour faire détruire le nid dès qu'un danger se présente.

Pour ce faire, le Maire pourra adresser au propriétaire concerné une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception visant à faire procéder à la destruction du nid situé sur son terrain bâti ou non bâti dans un délai qu'il lui appartiendra de fixer.

A défaut d'exécution par le propriétaire dans le délai imparti par la mise en demeure, le Maire pourra faire procéder d'office à l'aide de l'intervenant, à la destruction du nid de frelons asiatiques à sa charge exclusif.

Article 6 : Assurance

L'intervenant s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir sa responsabilité civile au titre des activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature pour une durée d'(1) an.

Dans le cas où les vingt interventions ne seraient pas exécutées dans le délai d'(1) an, la présente convention sera prorogée d'une année supplémentaire.

A défaut ou résiliation notifiée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception 1 mois avant son échéance contractuellement convenue, la présente convention se poursuivra par tacite reconduction.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Restitution du matériel

Dans le cas où les vingt interventions ne seraient pas exécutées avant l'échéance de la présente convention, l'intervenant devra procéder à la restitution du matériel.

En cas de restitution impossible, l'intervenant devra s'acquitter du montant du matériel.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable pour toutes les difficultés relatives à la conclusion, l'exécution, l'extinction et à l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal administratif de Montpellier.

Article 11 : Annexes

La présente convention et ses annexes forment un tout indissociable.

Fait en deux exemplaires à Vias, le

Pour l'entreprise AG Frelon
Laurence GONZALEZ

Pour la commune de Vias
Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias